Ministère
de l'Économie,
de l'Innovation
et de l'Énergie
Québec

Bureau du sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

[redacted]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 juin 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

> *« copie des échanges (correspondances, courriels, lettres, etc.) entre Pierre Fitzgibbon et votre organisation depuis son départ de la vie politique en 2024. »*

Conformément aux articles 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, un autre document n'est pas accessible. En effet, nous ne divulguerons pas de document contenant, en substance, des renseignements personnels de nature confidentielle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Également, veuillez noter que des documents ont déjà fait l'objet d'une décision lors d'une demande d'accès précédente. En vertu de l'article 13, nous vous informons que la décision est disponible sur la page Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Finalement, les autres pièces jointes au courriel, soit un guide et des annexes en lien avec le questionnaire, relèvent du ministère des Finances. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

> Me Claude Peachy
> Directeur du secrétariat général
> 390, boul. Charest Est, 8e étage
> Québec (QC) G1K 3H4
> Tél. : 418 644-7735
> Téléc. : 418 646-0923
> claude.peachy@finances.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l’expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l’accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : Norme comptable sur les apparentés
Envoyé : 2025-04-25, 15:24:38
De : Jonathan Gignac<Jonathan.Gignac@economie.gouv.qc.ca>
À : [redacted]
Cc : Geneviève Lachance; Secrétariat Général; Marie Fortier
Pièces jointes : Norme comptable_Apparentés_LE_Pierre_Fitzgibbon.pdf
01-Questionnaire_Pierre_Fitzgibbon.docx
[redacted]

Bonjour monsieur Fitzgibbon,

Comme par le passé, vous trouverez ci-joint, pour votre suivi, de la documentation concernant la norme comptable sur les apparentés.

Prendre note que le questionnaire rempli doit être retourné, d'ici le 2 mai 2025, à cette adresse électronique : marie.fortier@economie.gouv.qc.ca.

Je vous remercie de votre collaboration.

Cordialement,

Jonathan Gignac | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5656, poste **5804** - **1 866 680-1884** - **www.economie.gouv.qc.ca**

Ministère
de l'Économie,
de l'Innovation
et de l'Énergie
Québec

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2025

Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre (du 2021-09-01 au 2024-09-05)
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Monsieur,

En vue de la préparation des états financiers audités des entités et des états financiers consolidés du gouvernement au 31 mars 2025, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit procéder à un recensement d'information auprès des principaux dirigeants de ceux-ci.

Cette procédure vise l'application des normes comptables sur l'information relative aux apparentés du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* qui exige la divulgation de certaines opérations ayant été effectuées avec des personnes (physiques ou morales) apparentées.

La notion d'apparenté englobe les opérations conclues avec les principaux dirigeants de l'entité et leurs proches parents, tels le conjoint et les enfants à charge, ainsi qu'avec les entités soumises au contrôle exclusif ou partagé de ces individus.

Cette norme comptable a pour but de présenter les opérations entre apparentés conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées et qui ont une incidence financière importante sur les états financiers. Cette information doit être fournie en note complémentaire aux états financiers.

… 2

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656

Pour répondre à cette exigence, même si vous n'occupez plus ce poste depuis le 6 septembre 2024, vous devez néanmoins remplir le questionnaire ci-joint à titre de l'un des principaux dirigeants pour la période du 1er avril au 5 septembre 2024, pour les états financiers suivants :

- États financiers du Fonds du développement économique;
- États financiers du fonds Capital ressources naturelles et énergie;
- États financiers du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;
- États financiers du gouvernement.

Nous vous demandons de remplir le questionnaire et de nous le retourner, d'ici le 2 mai 2025, à l'adresse électronique : marie.fortier@economie.gouv.qc.ca.

Si vous désirez obtenir de l'information supplémentaire sur cette demande, vous pouvez communiquer avec Mme Marie Fortier, directrice générale de l'administration, au 418 691-5698, poste 4899.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie,

[redacted]

Jonathan Gignac

p. j.

Annexe 4 – Questionnaire pour les états financiers consolidés du gouvernement[1]

Questionnaire à l'intention des principaux dirigeants du gouvernement – Recensement des opérations entre apparentés

Nom du dirigeant déclarant : Pierre Fitzgibbon

Période de déclaration[2] : 1er avril au 5 septembre 2024

Signature du déclarant

Date

[1] Ce questionnaire est utilisé lorsque le principal dirigeant divulgue des informations pour la première fois ou lorsqu'un changement doit être apporté à une déclaration qu'il a effectuée antérieurement. L'annexe 7 peut être utilisée lorsque le principal dirigeant a déjà divulgué les informations au cours des années antérieures et qu'aucun changement ne doit être apporté à cette déclaration. Un changement peut survenir dans la situation familiale du principal dirigeant ou dans la liste des entités pour lesquelles lui, son conjoint et leurs enfants à charge font partie de la gouvernance.

[2] La période de déclaration doit concorder avec l'exercice financier du gouvernement, c'est-à-dire du 1er avril au 31 mars.

SECTION 1 | Conjoint

Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent en public comme un couple, dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant[3].

Est-ce que le déclarant a eu un conjoint au cours de l'exercice? **Oui** ☐ **Non** ☐

SECTION 2 | Enfants à charge

Les enfants à charge incluent ceux à la charge du dirigeant ainsi que ceux à la charge de son conjoint.

Un enfant est à la charge de son père ou de sa mère lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance. C'est le cas lorsqu'il s'agit :

- d'un enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ou;
- d'un enfant majeur qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge[4].

Est-ce qu'un (des) enfant(s) a (ont) été à la charge du dirigeant ou de son conjoint au cours de l'exercice? **Oui** ☐ **Non** ☐

---

[3] Cette définition se base sur celle de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16).

[4] Cette définition se base sur celle utilisée dans les formulaires de déclaration d'intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif, en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1).

SECTION 3 | Identification des entités apparentées

Indiquer toutes les entités qui **ne font pas partie du périmètre comptable du gouvernement ni de ses partenariats et** pour lesquelles le **déclarant**, son **conjoint** ou leurs **enfants à charge** font partie de la gouvernance.

Nom légal et nom sous lesquels l'entité opère (si différent du nom légal)	**Fonction du déclarant, de son conjoint ou de l'enfant à charge** (ex. : membre du conseil d'administration, président)

SECTION 4 | Recensement des opérations avec le dirigeant et ses proches parents

Est-ce que des opérations ont été effectuées entre une entité du périmètre comptable du gouvernement ou un de ses partenariats et le dirigeant, son conjoint ou un enfant à charge? **Oui ☐** **Non ☐**

Si vous répondez « Oui » à cette question, veuillez également remplir le tableau suivant.

Entité gouvernementale ou partenariat	Date de l'opération	Identification de l'apparenté (déclarant, conjoint, enfant à charge)	Information concernant l'opération (nature, modalités, etc.)	Montant (en dollars)	À remplir par la direction des ressources financières	
					Information à divulguer	Justification
					OUI ☐ NON ☐	
					OUI ☐ NON ☐	
					OUI ☐ NON ☐	

SECTION 5 | Recensement des opérations avec les entités recensées à la section 3

Est-ce que des opérations ont été effectuées entre une entité du périmètre comptable du gouvernement ou un de ses partenariats et une entité recensée à la section 3? **Oui ☐** **Non ☐**

Si vous répondez « Oui » à cette question, veuillez également remplir le tableau suivant.

Entité gouvernementale ou partenariat	**Date de l'opération**	**Identification de l'apparenté** (nom de l'entité recensée à la section 3)	**Information concernant l'opération** (nature, modalités, etc.)	**Montant** (en dollars)	**À remplir par la direction des ressources financières**	
					Information à divulguer	**Justification**
					OUI ☐ NON ☐	
					OUI ☐ NON ☐	
					OUI ☐ NON ☐	